

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de février à vingt-et-une heures quinze minutes, les membres composant le **CONSEIL MUNICIPAL**, se sont réunis en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur LAMY Michel, Maire, sur convocation qui leur a été adressée en date du 20 février 2023 et affichée le 20 février 2023.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Étaient présents :

MM. Michel LAMY, Jean-Michel LATOUR, Hubert FLORENTIN, Christian GUILLEMINOT, Bruno BOUTIER, Jean-Michel MARCHANDIAU, Bruno FORNES, Adrien ROBIN.

Mmes Marie-Claire FLORET, Valérie NOBLET, Nadine DURAND, Brigitte MOYEMONT, Elisabeth PARIAT, Anne PIGET.

Était absente excusée :

Mme Monique PREVOT.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers Municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-10, L.2121.12, L.2121-17 et L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par conséquent, le Maire déclare la séance ouverte à 21h15.

*Il est procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du code précité, à l'élection pour la présente session d'un secrétaire. **Monsieur Adrien ROBIN**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été élu pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.*



APPROBATION DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2023 :

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le compte rendu de la séance qui a eu lieu le 31 JANVIER 2023.

Le Maire :

▸ **DONNE LECTURE** de l'ordre du jour qui est le suivant :

◆ Redéfinition de 3 emplois :

- agent technique polyvalent spécialisé espaces verts,
- agent d'entretien des locaux,
- agent de restauration scolaire.

◆ Renouvellement de la convention de service en matière d'autorisation d'urbanisme avec la ville de ROMILLY-SUR-SEINE.

◆ Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation.

◆ Développement de l'éducation artistique et culturelle sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine par le dispositif « Orchestre à l'école ».

◆ Questions diverses.

**REDÉFINITION DE L'EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE POLYVALENT
SPÉCIALISÉ ESPACES VERTS****2023_D_14**

Rapporteur : Valérie NOBLET, Adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Il s'avère qu'un agent détenant actuellement le grade d'adjoint technique remplit les conditions pour bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe. Cet agent occupe actuellement un emploi d'agent technique polyvalent spécialisé espaces verts à temps complet.

Compte tenu de l'évolution de l'emploi qui requiert une technicité particulière et une autonomie de plus en plus large, il est proposé d'étendre les grades en permettant l'exercice au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour la même durée hebdomadaire.

Ainsi, l'emploi d'agent technique polyvalent spécialisé espaces verts pourrait être pourvu par un fonctionnaire de la catégorie C de la filière technique, relevant des grades d'adjoint technique ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, selon le niveau d'expertise et de technicité requis pour l'exercice des missions.

Toutefois et en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, il pourra être pourvu par un agent contractuel.

➡ **Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **ADOpte** la proposition de Madame l'adjointe déléguée ;
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs sera modifié, dans les conditions définies ci-dessus, à compter du 1^{er} mai 2023 ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023.

**REDÉFINITION DE L'EMPLOI D'AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX
POLYVALENT****2023_D_15_1**

Rapporteur : Valérie NOBLET, Adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Il s'avère qu'un agent détenant actuellement le grade d'adjoint technique remplit les conditions pour bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe. Cet agent occupe actuellement un emploi d'agent d'entretien des locaux polyvalent à temps non complet, à raison de 25 heures hebdomadaires.

Compte tenu de l'évolution de l'emploi qui requiert une polyvalence et une autonomie de plus en plus large, il est proposé d'étendre les grades en permettant l'exercice au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour la même durée hebdomadaire.

Ainsi, l'emploi d'agent d'entretien des locaux polyvalent à temps non complet (25/35) pourrait être pourvu par un fonctionnaire de la catégorie C de la filière technique, relevant des grades d'adjoint technique ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, selon le niveau d'expertise et de technicité requis pour l'exercice des missions.

Toutefois et en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, il pourra être pourvu par un agent contractuel.

➤ **Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **ADOpte** la proposition de Madame l'adjointe déléguée ;
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs sera modifié, dans les conditions définies ci-dessus, à compter du 1^{er} mai 2023 ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023.

REDÉFINITION DE L'EMPLOI D'AGENT DE RESTAURATION SCOLAIRE 2023_D_16

Rapporteur : Valérie NOBLET, Adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Il s'avère qu'un agent détenant actuellement le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe remplit les conditions pour bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe. Cet agent occupe actuellement un emploi d'agent de restauration scolaire à temps complet.

Compte tenu de l'évolution de l'emploi qui requiert une technicité particulière et une autonomie de plus en plus large, il est proposé d'étendre les grades en permettant l'exercice au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe pour la même durée hebdomadaire.

Ainsi, l'emploi d'agent de restauration scolaire pourrait être pourvu par un fonctionnaire de la catégorie C de la filière technique, relevant des grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, selon le niveau d'expertise et de technicité requis pour l'exercice des missions.

Toutefois et en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, il pourra être pourvu par un agent contractuel.

➤ **Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **ADOpte** la proposition de Madame l'adjointe déléguée ;
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs sera modifié, dans les conditions définies ci-dessus, à compter du 1^{er} mai 2023 ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023.

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA VILLE DE ROMILLY-SUR-SEINE EN MATIÈRE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS**2023_D_17_1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR,

Vu la délibération n° 2020_D_113 du 9 mars 2020 relative à la signature d'une convention de prestation de service entre la Commune de Maizières-la-Grande-Paroisse et la Commune de Romilly-sur-Seine pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,

Vu la convention de prestation de service signée le 29 septembre 2020,

Considérant que le Maire, seul compétent pour délivrer les autorisations au nom de la Commune, peut confier cette instruction à d'autres personnes publiques et notamment aux services d'une autre collectivité territoriale,

Considérant que la convention de prestation de service liant la Commune de Maizières-la-Grande-Paroisse à la Commune de Romilly-sur-Seine est arrivée à échéance le 31 décembre 2022,

Considérant que la Commune de Maizières-la-Grande-Paroisse souhaite que la Commune de Romilly-sur-Seine poursuive la réalisation de la prestation de service d'instruction des autorisations du droit des sols,

Considérant que la Commune de Romilly-sur-Seine dispose des ressources nécessaires pour exercer cette prestation de service,

Vu le projet de convention proposé par la Commune de Romilly-sur-Seine,

➡ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention de prestation de service avec la Commune de Romilly-sur-Seine concernant l'instruction des autorisations du droit des sols et des demandes relatives aux enseignes, préenseignes et publicités.
- **PRÉCISE** que la convention de prestation de service sera conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.
- **INFORME** que les crédits seront inscrits au budget communal chaque année.

ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS À LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE**2023_D_18**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

« Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, pour la part communale, et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232. »

Les abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1411 et 1413 bis à 1414 A ne sont pas applicables. Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance, à savoir :

Les logements concernés :

♦ **Nature des locaux :**

Sont concernés les seuls logements à usage d'habitation (appartements ou maisons).

♦ **Conditions d'assujettissement des locaux :**

• *Logements habitables :*

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

• *Logements non meublés :*

Les logements vacants s'entendent des logements inhabités et vides ou pourvus d'un mobilier insuffisant pour en permettre l'occupation.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Appréciation de la vacance :

♦ **Appréciation, durée et décompte de la vacance :**

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tout moyen, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

♦ **La vacance doit être indépendante de la volonté du propriétaire :**

Exemple : logement mis en location ou en vente au prix du marché ne trouvant pas d'acquéreur..



Vu l'article 1407 bis du Code Général des Impôts ;

Considérant la volonté de la Commune de tenter de résorber la présence d'environ 10 % de logements inoccupés recensés et susceptibles d'être déclarés vacants auprès de l'administration fiscale, contre une tendance générale constatée au niveau national d'environ 8 % ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'inciter les propriétaires à remettre leur bien vacant sur le marché afin de répondre à la demande croissante de logements sur le territoire ;

➡ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- ▷ **DÉCIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- ▷ **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE VIA LE DISPOSITIF « ORCHESTRE À L'ÉCOLE »
2023_D_19

Rapporteur : Bruno FORNES.

Le Conseil Communautaire a approuvé, en date du 28 mars 2022, la continuité et le développement du dispositif « Orchestre à l'École » sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

Fort du succès de ce dispositif et de la dynamique culturelle induite sur le territoire, il a été demandé à la Direction du Conservatoire Gabriel Willaume de Romilly-sur-Seine d'étudier l'opportunité de développer l'« Éducation Artistique et Culturelle » sur l'ensemble des communes et sous les formats appropriés.

Il en ressort qu'en 2023 peuvent être installés :

- ♦ un « Orchestre à l'École vents et percussions » en cohorte montante dans le groupe scolaire de Maizières-la-Grande-Paroisse, concernant 2 classes du CE2 au CM2, soit 38 enfants et 2 professeurs des écoles, en partenariat avec la société musicale La Renaissance, orchestre d'harmonie municipale,
- ♦ un « Orchestre à l'École cordes » dans le regroupement pédagogique de Crancey / Saint-Hilaire,
- ♦ un « Orchestre à l'École cordes » dans le groupe scolaire le Faubourg de Lion de Romilly-sur-Seine,
- ♦ une « Classe à Horaires Aménagés Musique » dans le collège Langevin de Romilly.

L'investissement unique pour la commune de Maizières-la-Grande-Paroisse serait le suivant :

Investissement	Coût global	Association «Orchestre à l'École» (OAE) 50 %	CCPRS 50 % du reste à charge	Commune d'accueil 50 % du reste à charge
Instruments	25 000 € HT	12 500 € HT	6 250 € HT	6 250 € HT
Pupitres	1 000 € HT		500 € HT	500 € HT
Partitions	800 € HT		400 € HT	400 € HT
Chaises	420 € HT		210 € HT	210 € HT
Tableau	200 € HT		100 € HT	100 € HT
Lecteur CD	30 € HT		15 € HT	15 € HT
Clavier	120 € HT		60 € HT	60 € HT
TOTAL	27 570 € HT	12 500 € HT	7 535 € HT	7 535 € HT

Ces coûts sont révisables en fonction du nombre réel d'enfants concernés et de l'évolution des prix du matériel nécessaire.

Les frais de fonctionnement, à savoir l'entretien et l'assurance des instruments ainsi que le personnel d'encadrement, seront pris en charge par la CCPRS.

Pour ce faire et afin de bénéficier de la subvention de l'Association « Orchestre à l'Ecole », il est précisé qu'il est nécessaire d'adhérer à cette dernière.

➤ **Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** d'accueillir l'« Orchestre à l'École vents et percussions » en cohorte montante dans le groupe scolaire de Maizières-la-Grande-Paroisse, jusqu'à ce qu'un des partenaires ne souhaite plus adhérer au dispositif ;
- **ADOpte** le plan de développement de l'« Éducation Artistique et Culturelle » soutenu par la DRAC, l'association « Orchestre à l'École », le Département et la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine ;
- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune à l'association « Orchestre à l'École » et de prendre en charge la cotisation annuelle correspondante, qui s'élève à 100 € au titre de l'année 2023 ;
- **DIT** que les coûts prévisionnels d'investissement peuvent évoluer pour cause d'évènements extérieurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier ;
- **PRÉCISE** que les fonds nécessaires seront inscrits au budget 2023.

DIVERS

♦ **Antenne-relais TéléDiffusion de France (TDF) :**

Pour une meilleure couverture du réseau de téléphonie mobile sur notre territoire, Monsieur le Maire expose qu'un pylône d'antenne-relais va être implanté sur l'ancienne zone de captage d'eau potable située rue de l'Essy.

Le prix de vente de ce terrain négocié avec le Groupe TDF s'élève à 16.000 € qui seront reversés à la régie du COPE de l'Eau de la Commune.

♦ **Recensement de la population :**

Monsieur Jean-Michel MARCHANDIAU fait un point sur le recensement de la population 2023 :

- 99,3 % de logements recensés, d'où un très bon résultat pour l'INSEE ;
- 76,4 % de réponses par internet ;
- Nombre de logements recensés : 803 ;
- Nombre de logements vacants : 86 ;
- Nombre d'habitants : 1510.

La séance est levée à 21h45.

Suivent les signatures pour validation du registre des délibérations ayant eu lieu en séance du Conseil Municipal du 27 février 2023.

Le secrétaire de séance,
Monsieur Adrien ROBIN

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' with a horizontal stroke extending to the right.

Le Maire,
Michel LAMY

A handwritten signature in black ink, featuring a large, loopy 'M' followed by a horizontal stroke.